



## Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du mardi 02 Décembre 2025

approuvé le 10 Janv 2026

publié sous forme électronique le 16/03/2026

L'an deux mille vingt-cinq et le deux Décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Le Subdray, dûment convoqué le vingt-quatre Novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno FOUCHET, Maire.

**Etaient présents** : M. FOUCHET Bruno, Mme ARBENTZ-THEBAUX Sylvie, M. BERTHIAS Nicolas, Mme BREMEERSCH Emilie, M. CHARRETTE Philippe, M. GUILLON Jean-Philippe, M. MARTIN Jean-Pierre, Mme MICHEL Marielle, M. THOMAS Emmanuel, M. LAFABREGUE Eric et M. MARTINAT Joël

**Etaient Excusés** : M. RENIER Franck, Mme MOREAU Sylvie, Mme JACQUET Brigitte

**A été nommée secrétaire de séance** : Mme BREMEERSCH Emilie

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Le procès-verbal de la séance du 23 Septembre 2025 sera adopté lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

réf : 2025-DEL-057

Transmission au contrôle de  
légalité le 17/12/2025

Diffusion sur le site internet  
de la commune le 17/12/2025

### Convention relative au service de fourrière animale 2026

Monsieur le Maire expose :

La convention relative au service de fourrière animale arrivant à expiration, et afin de permettre à la commune de subventionner la S.B.P.A., son renouvellement est nécessaire pour l'exercice 2026.

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que la réglementation fait obligation aux communes d'intervenir dans le cas de chiens errants, pour leur capture et une mise en fourrière. La commune LE SUBDRAY ne possédant pas cette installation et le personnel n'ayant aucune formation en la matière, cette mission était confiée à la Société Berrichonne de Protection des Animaux au vu d'une convention qu'il y a lieu de renouveler.

En contrepartie des services apportés par l'Association S.B.P.A., la commune s'engage à verser une redevance de 0,50 € par habitant.

Tenant compte du dernier recensement de la population effectué en 2021 par l'INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024, il y a lieu de retenir le chiffre de 1189 habitants soit un montant annuel de redevance fixé à **594,50 €**, montant à inscrire au BP 2026 chapitre 011 - article 6281.

Ayant pris connaissance du projet de convention, après délibération et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal accepte les termes de la convention relative au service fourrière animale et autorise Monsieur le Maire à signer celle-ci pour l'année 2026.

Pour l'année prochaine, l'article 3 de la convention signée avec la SBPA devra être reformulé pour une meilleure lecture.

réf : 2025-DEL-058

Transmission au contrôle de légalité le 17/12/2025

Diffusion sur le site internet de la commune le 17/12/2025

### Mise aux normes et réaménagement du restaurant « La Forge » Demande de subvention au titre de la DETR DSIL 2026

Monsieur le Maire rappelle :

La commune est propriétaire d'un restaurant avec logement sous contrat de location gérance, dans le centre bourg de Le Subdray au 1 rue de la Brosse, sur la parcelle cadastrée section AD parcelle 68.

La municipalité s'est engagée dans des travaux de mise aux normes et de réaménagement du restaurant « La Forge », afin de mettre les locaux en conformité et augmenter la capacité d'accueil. La réalisation des travaux s'accompagnera d'une rénovation thermique afin de diminuer les consommations énergétiques de l'ensemble des locaux, sans toutefois occulter le confort thermique inhérent à chaque usage.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) DSIL 2026.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal autorise le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au titre de la DETR DSIL 2026, l'opération d'investissement est inscrite au budget primitif 2026.

réf : 2025-DEL-059

Transmission au contrôle de légalité le 17/12/2025

Diffusion sur le site internet de la commune le 17/12/2025

### Concessions au cimetière - Tarifs 2026

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, pour l'année 2026, les tarifs suivants :

	Pour mémoire 2025	Propositions 2026
Concession 15 ans caveau ou pleine terre	129,00 €	132,00 €
Concession 30 ans caveau ou pleine terre	263,00 €	269,00 €
Case au columbarium 15 ans	263,00 €	269,00 €
Case au columbarium 30 ans	524,00 €	535,00 €
Case au columbarium 50 ans	827,00 €	844,00 €
Jardin urne 15 ans	129,00 €	132,00 €
Jardin urne 30 ans	263,00 €	269,00 €
Jardin urne 50 ans	395,00 €	403,00 €

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal valide les tarifs ci-dessus pour l'année 2026.

réf : 2025-DEL-060

Transmission au contrôle de légalité le 17/12/2025  
Diffusion sur le site internet de la commune le 17/12/2025

### Location de la salle de judo 1<sup>er</sup> étage Mairie - Tarifs année 2026

Monsieur le Maire propose au conseil municipal les tarifs suivants pour la location de la « Salle de judo » - 1<sup>er</sup> étage de la Mairie, au titre de l'année 2026 :

Associations extérieures à la commune	Pour mémoire 2025	Propositions pour l'année 2026
Sans démontage des tatamis 6h (8h00 à 14h00 ou 14h00 à 20h00)	61,00 €	62,00 €
Sans démontage des tatamis 12h (8h00 à 20h00)	120,00 €	122,00 €

Caution salle (100 €)

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, valide les tarifs ci-dessus pour l'année 2026 (soit environ 2% d'augmentation) et maintient le montant de la caution.

réf : 2025-DEL-061

Transmission au contrôle de légalité le 17/12/2025  
Diffusion sur le site internet de la commune le 17/12/2025

### Location de la salle polyvalente « La Grange » aux particuliers Tarifs 2026

Monsieur le Maire propose au conseil municipal les tarifs suivants pour la location de la salle polyvalente « La Grange » aux particuliers, au titre de l'année 2026 :

Habitants, entreprises ou groupements de la commune	Pour mémoire 2025		Propositions pour l'année 2026	
Location de 09h00 à 09h00	24h00	48h00	24h00	48h00
Période estivale	330,00 €	497,00 €	337,00 €	507,00 €
Période hivernale	353,00 €	541,00 €	361,00 €	552,00 €

Personnes, entreprises ou groupements extérieurs à la commune	Pour mémoire 2025		Propositions pour l'année 2026	
Location de 09h00 à 09h00	24h00	48h00	24h00	48h00
Période estivale	497,00 €	738,00 €	507,00 €	753,00 €
Période hivernale	518,00 €	783,00 €	529,00 €	799,00 €

Le Week-end : Possibilité de rendre la salle le vendredi soir à partir de 19h00 (si disponible) avec un supplément de 30 €

Période hivernale : du 01/10 au 30/04

Caution salle (600 €) et caution ménage (150 €)

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, valide les tarifs ci-dessus pour l'année 2026 (soit environ 2% d'augmentation) et maintient le montant des cautions.

réf : 2025-DEL-062

Transmission au contrôle de légalité le 17/12/2025

Diffusion sur le site internet de la commune le 17/12/2025

### Location de la salle polyvalente « La Grange » aux associations - Tarifs 2026

Au titre de l'année 2026, Monsieur le Maire propose au conseil municipal les tarifs suivants pour la location de la salle polyvalente « La Grange » aux associations :

#### Associations dont le siège est sur la commune

	8h00 à 12h00 ou 14h00 à 18h00	12h (8h00 à 20h00)	24h (8h00 à 8h00)	48h (8h00 à 8h00)
<b>Période estivale</b>				
<i>Pour mémoire 2025</i>	55,00 €	108,00 €	163,00 €	324,00 €
<b>Propositions 2026</b>	<b>56,00 €</b>	<b>110,00 €</b>	<b>166,00 €</b>	<b>330,00 €</b>
<b>Période hivernale</b>				
<i>Pour mémoire 2025</i>	65,00 €	124,00 €	184,00 €	367,00 €
<b>Propositions 2026</b>	<b>66,00 €</b>	<b>126,00 €</b>	<b>187,00 €</b>	<b>374,00 €</b>

#### Associations extérieures à la commune

	8h00 à 12h00 ou 14h00 à 18h00	12h (8h00 à 20h00)	24h (8h00 à 8h00)	48h (8h00 à 8h00)
<b>Période estivale</b>				
<i>Pour mémoire 2025</i>	108,00 €	216,00 €	324,00 €	650,00 €
<b>Propositions 2026</b>	<b>110,00 €</b>	<b>220,00 €</b>	<b>330,00 €</b>	<b>663,00 €</b>
<b>Période hivernale</b>				
<i>Pour mémoire 2025</i>	118,00 €	233,00 €	347,00 €	693,00 €
<b>Propositions 2026</b>	<b>120,00 €</b>	<b>237,00 €</b>	<b>353,00 €</b>	<b>706,00 €</b>

Le Week-end : Possibilité de prendre la salle le vendredi soir à partir de 19h00 (si disponible), moyennant un supplément de 30 €.

Période hivernale : 01/10 au 30/04

Caution salle : 600 €

Caution ménage : 150 €

Rappel : chaque association à but non lucratif dont le siège est sur la commune ou toute association partenaire qui concourt au rayonnement de la commune bénéficiera de la gratuité d'une journée par an de la salle.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, valide les tarifs ci-dessus pour l'année 2026 (soit environ 2% d'augmentation) et maintient le montant des cautions.

réf : 2025-DEL-063

Transmission au contrôle de légalité le 17/12/2025

Diffusion sur le site internet de la commune le 17/12/2025

### Location de la salle « Maison des Clubs » - Tarifs année 2026

Au titre de l'année 2026, Monsieur le Maire propose au conseil municipal les tarifs suivants pour la location de la « Maison des Clubs » :

Particuliers	Pour mémoire 2025		Propositions pour l'année 2026	
	Habitants de la commune	Personnes extérieures à la commune	Habitants de la commune	Personnes extérieures à la commune
Location de 08h00 à 20h00				
Période estivale	109,00 €	172,00 €	111,00€	175,00 €
Période hivernale	125,00 €	188,00 €	127,00 €	191,00 €

Associations ayant leur siège social sur la commune, pour des activités payantes hors cours	Pour mémoire 2025	Propositions pour l'année 2026
Toute l'année	30,00 €	30,00 €

Associations extérieures à la commune	Pour mémoire 2025		Propositions pour l'année 2026	
	6h (8h00 à 14h00)	12h (8h00 à 20h00)	6h (8h00 à 20h00)	12h (8h00 à 20h00)
Période estivale	67,00 €	135,00 €	68,00€	137,00 €
Période hivernale	75,00 €	150,00 €	76,00 €	153,00 €

Période hivernale : du 01/10 au 30/04

Cautions salle (400 €)

Cautions ménage (60 €)

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, valide les tarifs ci-dessus pour l'année 2026 (soit environ 2% d'augmentation) et maintient le montant des cautions.

Les tarifs de location de l'espace ludique « La Bergerie » seront délibérés ultérieurement.

## Investissement 2026 – Autorisation de paiements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

**Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 Décembre 2012- article 37 :** Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Conformément aux textes applicables, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire application de cet article.

Articles	Crédits inscrits en 2025/article	25 %	Propositions 2026
2031 - Frais d'études	20 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €
Total Chapitre 20	20 000.00 €	5 000.00 €	<u>5 000.00 €</u>
2041582 - Autres groupements bâtiments et installations	15 000.00 €	3 750.00 €	3 750.00 €
2046 - Attribution Compensation investissement	11 000.00 €	2 750.00 €	2 750.00 €
Total Chapitre 204	26 000.00 €	6 500.00 €	<u>6 500.00 €</u>
<b>Total</b>			<b><u>11 500.00 €</u></b>

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, adopte les autorisations de paiement proposées ci-dessus qui permettront d'engager, dans la limite maximum de 25% des sommes inscrites en 2025, certains investissements nécessaires au bon fonctionnement des services dans l'attente du vote du budget primitif 2026.

réf : 2025-DEL-065

Transmission au contrôle de  
légalité le 17/12/2025

Diffusion sur le site internet  
de la commune le 17/12/2025

## Subvention exceptionnelle à l'association Z'AS

Considérant que certains frais ont été supportés par l'association Les Z'Amis du Subdray à l'occasion de la Journée caritative contre la Mucoviscidose en 2025, Monsieur le Maire propose de rembourser à cette association la somme de 30 €.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, décide de rembourser la somme de 30 € à l'association Z'AS (Les Z'Amis du Subdray).

réf : 2025-DEL-066

Transmission au contrôle de  
légalité le 17/12/2025

Diffusion sur le site internet  
de la commune le 17/12/2025

## Programme des coupes à asseoir en 2026 en forêt communale relevant du régime forestier ONF

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'Office National des Forêts concernant les coupes à asseoir en 2026 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 présenté ci-après
- de demander à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites
- pour les coupes inscrites, de préciser leur mode de commercialisation
- d'informer le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

### ETAT D'ASSIETTE

Parcelle	Nature de la coupe	Volume présenté réalisable	Surface	Coupe réglée (oui-non)	Décision du propriétaire	Mode de commercialisation			
						Vente sur pied	Bois façonnés		Délivrance pour affouage
							Appel d'offres	Gré à gré Contrats	
3	ABM	40 m3	11,54 ha			X			

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Il est également demandé au Conseil Municipal de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, décide :

- de ne pas approuver l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026,
- de demander le report des coupes proposées par l'Office Nationale des Forêts au titre de l'année 2026.

Le Conseil Municipal motive sa décision de la manière suivante : Les allées destinées au débardage du bois doivent être entièrement replantées à la fin de l'opération.

réf : 2025-DEL-067

Transmission au contrôle de légalité le 17/12/2025

Diffusion sur le site internet de la commune le 17/12/2025

### **Adhésion à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée aux agents territoriaux**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER et-Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 - Santé),

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE,

Vu la déclaration d'intention de la commune de LE SUBDRAY de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé »,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 Novembre 2025,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure

une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

Monsieur le Maire propose d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026, une participation financière pour le risque « Santé » aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation serait de 20,00€ par agent dans la limite de la cotisation payée par l'agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Monsieur le Maire expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, il précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département du Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance) qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2026,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de LE SUBDRAY et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 20,00 € brut mensuel par agent pour le risque « Santé », dans la limite de la cotisation payée par l'agent, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026,
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 05 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération, et notamment tout document rendu nécessaire avec INTERIALE et/ou SOFAXIS.

réf : 2025-DEL-068

Transmission au contrôle de légalité le 17/12/2025

Diffusion sur le site internet de la commune le 17/12/2025

## Organisation du temps de travail des agents municipaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion du Cher du 24 Novembre 2025,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant que la démarche a été présentée au personnel en terme de dialogue social,

### **Monsieur le Maire informe :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant après avis du Comité Technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de références appelées cycle de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité sont récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés (en moyenne)	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1 607 h

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif, technique et scolaire/périscolaire, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer, pour les différents services de la commune, des cycles de travail différents :

**Monsieur le Maire propose, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026, de déterminer les cycles de travail et fixer la durée hebdomadaire de travail comme suit :**

**Service administratif** : Le cycle de travail est hebdomadaire sur 5 jours, le temps de travail est fixé à 37h30 par semaine. Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 15 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Les durées quotidiennes de travail sont identiques soit 07h30 par jour, et les horaires fixes : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Parmi les 15 jours dits ARTT, 13 jours pourront être pris sous forme de journée ou demi-journée et, à la convenance de l'agent, 2 jours pourront être décomptés en heures soit 15 heures.

**Service technique** : Le cycle de travail est hebdomadaire sur 5 jours, le temps de travail est fixé à 37h30 par semaine. Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 15 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Les durées quotidiennes de travail sont identiques soit 07h30 par jour, et les horaires fixes : de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Parmi les 15 jours dits ARTT, 13 jours pourront être pris sous forme de journée ou demi-journée et, à la convenance de l'agent, 2 jours pourront être décomptés en heures soit 15 heures.

**Service scolaire/périscolaire** : Les agents du service scolaire/périscolaire seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé. Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent, précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

**Pour les agents des services administratif et technique** exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

<b>Durée hebdomadaire</b>	<b>37h30</b>
<b>Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet</b>	<b>15</b>
<b>Temps partiel 80 %</b>	<b>12</b>
<b>Temps partiel 50 %</b>	<b>7,5</b>

*Circulaire du Ministère de la fonction publique, n° NOR MFPP1202031C du 18/01/2012*

Toute absence, quel qu'en soit le motif, réduit le nombre de jours de réduction du temps de travail. En effet, l'acquisition de jours de RTT est liée à l'accomplissement effectif de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures hors heures supplémentaires. Et l'attribution de jours de RTT est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail supérieure à 1607 heures.

En conséquence, toutes les absences pour raison de santé entraînent une réduction des jours de RTT (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congé de maladie non rémunéré de l'agent contractuel).

Et de manière générale, les jours non travaillés quel qu'en soit le motif, y compris les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA), n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT.

Il y a toutefois 2 exceptions : les autorisations d'absence accordées dans le cadre du droit syndical, et les autorisations d'absence pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif (temps de pause, crédit d'heures d'un élu local, ...).

En cas d'absence, un quotient de réduction du nombre de jours de RTT est calculé à partir du nombre de jours travaillés par an, du nombre de jours de RTT attribué annuellement, et du nombre de jours d'absence.

Ainsi, pour un agent travaillant à temps plein 37h30 par semaine, le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal à :  $228/15=15,20$ . Lorsque son absence atteint 16 jours par an, une journée de RTT est déduite du capital de 15 jours (2 jours lorsque l'absence atteint 32 jours, ...).

Les jours de RTT sont déduits à la fin de l'année civile compte-tenu du nombre total de jours d'absence.

Si le nombre de jours RTT à déduire est supérieur au nombre de jours de RTT accordés pour l'année, la déduction s'effectue sur l'année N+1.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai) ;
- par la réduction du nombre de jours ARTT (ne concernant que les collectivités qui choisissent une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures)
- par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet, y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Cher du 24 Novembre 2025,  
Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures,  
Considérant que la démarche a bien été présentée à l'ensemble du personnel en terme de dialogue social,  
décide d'adopter la proposition du Maire à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026.

réf : 2025-DEL-069

Transmission au contrôle de  
légalité le 17/12/2025

Diffusion sur le site internet  
de la commune le 17/12/2025

## Décisions du Maire

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations consenties par le Conseil Municipal par délibération en date du 28 mai 2020 :

- N°2025-DEC-005

Virement de crédit de chapitre à chapitre

- N°2025-003-CIM

Délivrance d'une concession d'une durée de 15 ans

Quartier : cave-urne

Emplacement n°11

Concession n°261

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

## Information

Le Lycée agricole remercie le Conseil Municipal pour la subvention allouées au titre de l'année 2025.

## Questions diverses

### Question de Mme Emilie BREMEERSCH

*Suite à la mise en place d'un stop chemin du grenouillat, quelle solution (mis à part le zonage à 30 km/h) est proposée pour faire ralentir les voitures arrivant du Bois Rollet et pour sécuriser le passage piéton de*

*la place de l'église emprunté par de nombreux piétons, dont des enfants, aux heures de sortie d'école et lors des descentes des bus?*

Monsieur le Maire informe que techniquement, il paraît impossible de positionner un « Feu récompense » à cet endroit, les distances ne seront pas respectées au droit du carrefour des voies.

Emilie BREMEERSCH propose un passage piétons surélevé face à l'allée du Monument aux Morts.

### Questions de M. Jean-Pierre MARTIN

*Quand seront terminés les travaux de l'arrêt de bus "Route du Subdray" ? Il semble de l'ancien arrêt de bus ait été récupéré, pour quel usage ?*

La totalité des travaux doivent être terminés avant les fêtes de fin d'année, il y a eu un point presse la semaine dernière.

*Les plantations le long du chemin qui mène à l'arrêt de bus "Route du Subdray" sont elles terminées ?*

*Celles-ci sont en cours d'installation.*

Monsieur le Maire rappelle que ses Vœux auront lieu le 16 Janvier 2026 à La Grange.

Plus personne ne prenant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22h00.

<p>Le Maire</p>  <p>Bruno FOUCHET</p>	 <p>(Chef)</p>	<p>La Secrétaire de séance</p>  <p>Emilie BREMEERSCH</p>
--	---	--